

Fiche "ACCOMPAGNEMENT POUR L'OUVERTURE D'UNE CLASSE A HORAIRES AMENAGES MUSIQUE"

1. Situation de départ

- Cet enseignement partenarial est dispensé avec le concours de conservatoires, écoles de musique et de danse agréés gérés par les collectivités territoriales, ainsi que des institutions ou associations ayant passé une convention nationale avec le ministère chargé de la culture. D'autres structures peuvent apporter leur concours à cet enseignement après accord du directeur régional des affaires culturelles, sur avis de l'inspection de la création et des enseignements artistiques.
- Il est souhaitable d'ouvrir une CHAM si les deux établissements ont déjà des partenariats ou au moins des échanges réguliers en amont de la demande, car au-delà de la convention qui liera les deux établissements, il ne faudra pas oublier les nécessaires concertations et collaborations entre les enseignants.
- Le projet doit être envisagé dans un parcours élève global favorisant la continuité école/collège et la cohérence territoriale de la proposition éducative.

Il est recommandé à ce stade de demander conseils à l'IA-IPR d'éducation musicale et de chant choral (2nd degré) et à l'IEN de circonscription ou le conseiller départemental musique CPEM (1^{er} degré), pour l'analyse du contexte et l'élaboration du projet.

2. Public visé.

- Pour le 1^{er} degré, les classes CHAM commencent à partir du CE1 jusqu'au CM2.
Pour le 2nd degré, les classes CHAM commencent à partir de la 6^{ème} jusqu'à la 3^{ème}
- ***Il n'y a pas de niveau de recrutement requis. En particulier, pour le collège, aucun niveau scolaire n'est éliminatoire, du moment où l'acquisition du cycle 2 est validée.***
Seule l'analyse du contexte et des besoins spécifiques déterminera un projet pédagogique adapté au public visé, lequel peut être constitué, par exemple et selon les situations, d'élèves déjà musiciens à qui l'on propose une mise en cohérence des formations suivies, ou bien d'élèves débutants en musique (classe de CE1, grands commençants en 6^{ème} ou éventuellement à d'autres niveaux). Le dispositif peut constituer un parcours d'excellence, un levier de motivation, un cadre d'apprentissages transversaux par la pratique artistique, notamment dans un contexte socio-culturel défavorisé.

3. Démarches

- Les écoles et les collèges concernés doivent avoir l'aval du conseil d'école et du conseil d'administration.
- La structure partenaire étudie l'impact financier du projet et engage les démarches nécessaires auprès de sa collectivité de tutelle.
- La fiche de demande d'ouverture est remplie et retournée au service du rectorat en charge du dossier.
- Pour les deux établissements partenaires, la collaboration rentre dans un cadre national interministériel qui se définit localement ***par une convention dont le projet ainsi que le projet pédagogique seront obligatoirement annexés au dossier de demande d'ouverture.*** Ils précisent les éléments de contenus de formation, de fonctionnement, d'organisation, etc. (Cf. fiche "Convention et projet pédagogique"). Aux signatures du chef d'établissement et du directeur de conservatoire, se joignent celles des autorités de tutelle (l'IA-DASEN ou son représentant, Le maire ou son représentant) pour validation.
- La réalité des ressources humaines et le choix des professeurs engagés dans ce projet de formation doivent être l'objet d'une attention particulière : un profilage du poste d'éducation musicale (poste spécifique académique) tout comme le choix des professeurs référents au sein de la structure partenaire sont les garanties de réussite d'un travail pédagogique d'équipe.

4. Les moyens budgétaires

Les moyens budgétaires nécessaires à la mise en place d'une classe CHAM relèvent de :

- L'éducation nationale (augmentation du volume horaire en éducation musicale et chant choral)
- La collectivité tutelle de la structure d'enseignement artistique (coût plus ou moins important, selon que les cohortes d'élèves modifient ou non le schéma d'enseignement existant = augmentation du volume de formation et donc de postes d'enseignement ; prise en charge des déplacements s'il s'agit des écoles)
- La Commune, ou l'intercommunalité ou le conseil Général (prise en charge des déplacements des collégiens en cas de besoin ; aide budgétaire éventuelle, en fonction du statut de la structure partenaire)
- **La DRAC ne participe pas directement au financement des classes CHAM.**

5. Plus-value du dispositif de formation CHAM

- Valorisation de l'établissement (collège ou école), rayonnement interne et externe;
- Pour le CRC ou CRI, CRD ou CRR, c'est une façon d'accomplir sa mission éducative dans le cadre de son cahier des charges;
- Une réussite dans le domaine scolaire et musical s'inscrivant dans un parcours;
- Un enrichissement culturel avéré;
- Développement de compétences individuelles et collectives plus affirmées;
- Articulation entre l'enseignement général et l'enseignement spécialisé.

TEXTES OFFICIELS

- **ARRETÉ DU 31-7-2002**
- **CIRCULAIRE N°165 DU 2-8-2002**
- **ARRÊTÉ DU 22-6-2006 (BO n° 30 du 27-7-2006) : programme d'enseignement des CHAM**

Certaines parties de ces textes, concernant les volumes horaires d'allègement, sont obsolètes car les réformes successives (2016 notamment) ont modifié le temps scolaire global en collège :

- En classe de sixième, l'allègement de l'horaire d'enseignement général pourra être de 4 heures maximum, **à l'exemple de celui qui avait été retenu par la circulaire de 1986 : l'horaire global de l'élève ne devant pas excéder 26 heures 30.**
- En classe de cinquième, cet allègement sera porté à 3 heures 30 maximum, **l'horaire global de l'élève étant arrêté alors à 27 heures.** **[OBSOLÈTE]**
- En classe de quatrième, l'allègement de l'horaire d'enseignement général sera porté à 3 heures 30 maximum, **l'horaire global de l'élève étant fixé à 30 heures.** **[OBSOLÈTE]**

À compter de la rentrée scolaire 2002 en classe de cinquième et de la rentrée scolaire 2003 en classe de quatrième, l'enseignement musical spécialisé pourra être assimilé à un des itinéraires de découverte [OBSOLÈTE] mis en place pour tous les élèves scolarisés dans ces classes.

Afin d'éviter toute surcharge excessive, les élèves n'auront pas la possibilité de choisir d'option facultative.

[OBSOLÈTE, depuis le nouvel arrêté de janvier 2018 instaurant l'Enseignement facultatif de chant choral]

En classe de troisième, l'horaire pris en compte pour l'allègement des enseignements tel qu'il a été défini dans l'arrêté du 26 décembre 1996, est de 28 heures 30 pour la classe de troisième [OBSOLÈTE] à option langue vivante 2 et 27 heures 30 pour la classe de troisième à option technologie. L'allègement sera de 4 h30 au maximum dans ces deux classes.

L'horaire global de l'élève ne devra pas dépasser 31 heures en classe de troisième à option langue vivante 2 et 30 heures en classe de troisième à option technologie. [OBSOLÈTE]

Fiche "CONVENTION et ANNEXE PÉDAGOGIQUE"

La convention et son annexe pédagogique feront apparaître les points forts du projet ainsi que la description des contenus, du fonctionnement et de l'organisation du dispositif. La liste suivante est donnée à titre indicatif.

La convention, à reconduction tacite, sera conçue comme un document stable dans le temps, fixant l'essentiel de l'historique, des engagements et de l'organisation ; l'annexe permet une description plus détaillée du fonctionnement pédagogique, et pourra être régulièrement mise à jour, sans passer par les autorités de tutelle, en fonction des éléments d'évolution et de bilan ainsi que de la réalité des actions pédagogiques engagées.

- **PRESENTATION** de quelques éléments d'historique et de contexte, faisant apparaître la pertinence de l'implantation – parcours (scolaires et extrascolaires) et profil des publics, ressources et opportunités locales...
- **ENGAGEMENTS** : partenaires, instances, collectivités, familles...
- **OBJECTIFS**, pour chaque partenaire
 - D'ordre général et transversal (scolaires, éducatifs, sociaux, territoriaux...)
 - D'ordre spécifique (méthode, contenus de formation ; artistiques, disciplinaires, interdisciplinaires)
- EN LIEN avec**

 - SCCC (socle)
 - **Programme CHAM** (arrêté du 22-6-2006, au BO n° 30 du 27 juillet 2006)
 - Schémas d'Orientation Pédagogique Musique et Danse du Ministère de la Culture
 - Projets des établissements concernés
- **ARTICULATIONS**, nécessaires pour la cohérence, l'efficacité et le rayonnement de la formation proposée
 - Articulation partenariale :
 - Répartition des heures et des contenus d'enseignement (qui fait quoi et dans quel objectif)
 - Modalités de concertation pédagogique : outils de communication, référents ou coordonnateurs (notamment pour le conservatoire)
 - Modalités de communication administrative (absences, calendriers, suivi scolarité...)
 - Projets artistiques et culturels communs, notamment productions artistiques des élèves.
 - Articulations internes. Place du dispositif au sein des deux établissements (modalités et opportunités d'articulation avec les élèves non CHAM)
 - Pratiques collectives vocales et instrumentales
 - Projets (EAC ou autres)
 - Interdisciplinarité (inter-disciplines, EPI, histoire des arts, PEAC, EMC...)
 - Autres articulations : éventuelles articulations entre temps scolaires et non scolaires, entre activités dans le cadre CHAM et événements/activités relevant d'autres opportunités artistiques et culturelles dans le territoire
- **EVALUATION** : concertation, conseils, critères, bulletins
- **LIEUX ET TEMPS**
 - Lieux de cours
 - Temps des cours (scolaire – hors temps scolaire), EDT, éventuels aménagements horaires
 - Déplacements élèves/équipes
- **INFORMATION**
 - Familles
 - Ecoles de secteur, hors secteur, leurs équipes
 - Modalités de promotion du dispositif (qui fait quoi : supports, réunions, flyers...)
- **RECRUTEMENT**
 - Collecte de l'information pour constitution des dossiers de candidature : quoi (type d'information) ; qui (écoles, structures culturelles, familles...) ; comment (types de documents...)
 - Auditions : modalités et mise en œuvre.

Fiche "PROGRAMME"

1. Écouter les sons et la musique.

- Perception, savoir-faire : développer la sensibilité (percevoir, ressentir, discerner) et l'intelligence (décrire, comparer, classer) auditives
- Connaissances, culture : acquérir des repères spatio-temporels sur l'histoire des esthétiques musicales
Ce premier domaine du programme s'appuie sur l'étude d'une douzaine d'œuvres par an

2. Le cas particulier de technologies.

- Comme outil de production, de perception et de connaissance :
 - Production, enregistrement, création...
 - Analyse, représentation cognitive
 - Documentation, ressources
- Comme contenu culturel (histoire des sciences et des techniques)

3. Imaginer, improviser, créer.

- Expérimenter, improviser... De l'exploration à la répétition à la maîtrise d'un geste ; organiser, fabriquer, écrire, produire... Établir des liens vers d'autres connaissances et d'autres domaines artistiques et disciplinaires

4. Expression vocale et corporelle.

- Développement des capacités expressives, techniques, orales et musicales
- Pratiques collectives
- Développement des connaissances dans le domaine vocal (physiologie, répertoires, esthétiques...)

5. Jouer d'un instrument (qui peut être la voix dans le cas d'une CHAM vocale)

- Production : manipulation, exploration ; technique (geste, sonorité etc.) ; langage (écriture) ; expression, création, interprétation
- Connaissances : repères esthétiques, théoriques, artistiques, historiques...

6. Lire et écrire, pour interpréter, inventer, connaître

- Interpréter, composer, transmettre
- Connaître, comprendre, analyser

+ LISTE Grandes questions

+ LISTE Notions et lexique

+ LISTE Paramètres analytiques

+ LISTE Métiers de la musique

ANNEXES AU PROGRAMME

Fiche "HORAIRE et AMÉNAGEMENTS"

Pour le collège :

➤ Classe à dominante instrumentale

Les horaires d'enseignement peuvent être modulés dans les fourchettes précisées ci-dessous :

- 6^{ème} : 5 heures hebdomadaires minimum et 6 heures 30 hebdomadaires maximum ;
- 5^{ème} - 4^{ème} : 5 heures hebdomadaires minimum et 6 heures 30 hebdomadaires maximum ;
- 3^{ème} : 5 heures 30 hebdomadaires minimum et 7 heures hebdomadaires maximum.

Les contenus concernent obligatoirement les domaines suivants :

- éducation musicale générale et technique : entre 2 heures et 3 heures ;
- pratique collective vocale et instrumentale : entre 2 heures et 3 heures ;
- formation instrumentale en groupe restreint : 1 heure.

➤ Classe à dominante vocale

Les horaires d'enseignement peuvent être modulés dans les fourchettes précisées ci-dessous :

- 6^{ème} : 3 heures 30 hebdomadaires minimum et 6 heures 30 hebdomadaires maximum ;
- 5^{ème} - 4^{ème} : 4 heures hebdomadaires minimum et 6 heures 30 hebdomadaires maximum ;
- 3^{ème} : 5 heures hebdomadaires minimum et 7 heures hebdomadaires maximum.

Les contenus concernent obligatoirement les domaines suivants :

- éducation musicale générale et technique : entre 2 heures et 2 heures 30 ;
- chant choral collectif (groupe complet ou fractionné) : entre 1 heure 30 et 3 heures 30 ;
- formation vocale (petits groupes) : entre 0 heure 30 et 1 heure.

La pratique d'un instrument est souhaitable et peut trouver sa place dans ce dispositif. Le travail corporel est inclus dans le cours collectif.

Allègements horaires de l'enseignement général

« L'allègement horaire est à répartir sur l'ensemble des disciplines figurant au programme des classes de collège, dont **aucune ne doit être supprimée de l'enseignement dispensé aux élèves**. La décision est prise par le chef d'établissement après avis du conseil d'administration.

L'heure obligatoire d'éducation musicale est intégrée dans le contenu spécifique à ces classes à travers les 2 heures minimum assurées par le professeur d'éducation musicale du collège.

La souplesse des volants horaires proposés, particulièrement dans le cas des classes à dominante vocale, permet d'accueillir au sein d'un même dispositif des projets éducatifs et artistiques adaptés aux moyens localement disponibles. Dans tous les cas, le développement qualitatif du projet visera à élever le niveau d'exigence et à utiliser alors pleinement l'horaire imparti à ces classes ».

Les allègements éventuellement décidés peuvent susciter les compréhensibles craintes des familles et des équipes, quant à leur impact sur les apprentissages et sur les résultats scolaires. D'autre part, il faut éviter que ces arguments conduisent à une focalisation sur le niveau scolaire et à l'exclusion d'élèves scolairement moins performants.

Il conviendra alors de discerner les causes des difficultés scolaires rencontrées (motivationnelles, comportementales, cognitives, etc.), puis :

- proposer un cadre sécurisant et adapté à chaque élève, attentif à ses besoins et à son évolution, afin de mettre rapidement en place les temps et les outils de remédiations qui s'avèraient nécessaires ;
- rappeler la contribution, scientifiquement démontrée, de la pratique musicale au développement cognitif et à la plasticité cérébrale, au bénéfice de tous les apprentissages ;
- rappeler la contribution des contenus et du cadre CHAM (pédagogie de projet, concerts, ouverture culturelle, pratique artistique, rencontres, sorties, etc.) à la motivation de l'élève et au développement de l'ambition et de compétences transversales et psychosociales.

Fiche "RECRUTEMENT"

Il n'y a pas de niveau de recrutement requis. En particulier, pour le collège, aucun niveau scolaire n'est éliminatoire, du moment où l'acquisition du cycle 2 est validée. L'analyse du contexte et des besoins spécifiques déterminera un projet pédagogique adapté au public visé.

Cependant, un moment de rencontre entre l'équipe CHAM réunie en commission et les élèves candidats au dispositif peut être opportun, voire nécessaire, d'une part afin de ***connaître les élèves, leur motivation argumentée et leur capacité à suivre avec profit la formation dispensée*** et d'autre part pour opérer un choix lorsque le nombre de places disponibles ne permet pas d'accueillir toutes les demandes.

« Le terme de test n'est pas ici approprié. Forcément inscrite dans une courte durée, cette modalité risquerait de rester centrée sur les aptitudes techniques qui ne peuvent être le seul critère retenu pour révéler les motivations et l'appétence des élèves. L'année précédant l'entrée en CHAM¹ devra donc permettre une observation fine de l'ensemble des élèves :

- dans le cadre des activités ordinaires de la classe et notamment dans celui des enseignements artistiques inscrits dans les programmes de l'éducation nationale ;*
- dans le cadre d'ateliers de découverte que pourra proposer l'école de musique en relation avec les écoles de la circonscription.*

Les contenus et les modalités des différentes observations et évaluations seront élaborés par les équipes pédagogiques de l'école, du collège et de l'établissement d'enseignement spécialisé engagées dans les CHAM. Elles s'enrichiront d'une concertation suivie avec les établissements d'origine. Elles seront construites en tenant compte de la spécificité du projet et en référence aux compétences visées par les présents programmes. Elles pourront être consignées dans le cahier de suivi ou livret d'évaluation de l'élève. Un dialogue avec les familles sera dans tous les cas engagé et poursuivi. Les enseignants pourront, au regard des observations effectuées, conseiller cette orientation aux familles qui n'en auraient pas fait la demande.

À l'issue de cette année d'observation (fin de cours préparatoire ou de la classe précédant l'entrée en CHAM, fin de cours moyen deuxième année pour une entrée ou une poursuite au collège), la commission définie dans la circulaire 2002-165 (publiée dans le B.O. n° 31 du 29 août 2002) donnera son avis sur la liste des élèves proposés pour l'inscription. Cet avis s'appuiera sur les documents et appréciations remis par les différents partenaires au regard des différentes situations d'observation comme des échanges avec les familles. Concernant les demandes des élèves extérieurs au secteur scolaire ou venant de l'enseignement privé, l'avis s'appuiera sur une évaluation spécifique et l'étude d'un dossier transmis à la commission et synthétisant les observations de l'équipe pédagogique. Cette procédure s'appliquera également aux élèves qui s'inscriraient en cours de cursus.

Cette évaluation spécifique, à l'instar des observations et évaluations évoquées plus haut, s'organisera dans le cadre d'activités collectives en petits ou grands groupes.

Il est souhaitable de mettre en situation des jeux collectifs adaptés à l'âge et aux acquisitions des élèves (apprentissage d'une ronde chantée et dansée, montage d'une pièce vocale et instrumentale courte, situations d'improvisation...) permettant de vérifier la capacité de l'élève à s'investir corporellement, à prendre sa place au sein du groupe, à se concentrer, à percevoir l'organisation et les contraintes rythmiques ; Dans cette même perspective, des travaux en petit groupe de trois à cinq visant l'apprentissage d'une chanson facile permettront d'apprécier les capacités de mémorisation et l'engagement vocal. Dans ces situations de groupe, les sollicitations individuelles visent l'évaluation des compétences perceptives, de mémorisation et de concentration. Durant tous ces moments d'évaluation, l'objectif essentiel doit rester l'appréciation d'une motivation qui, lorsqu'elle est solide et a pris la mesure des exigences du cursus, doit permettre à l'élève de profiter pleinement d'une scolarité en CHAM. »

¹ Un élève peut être accueilli en CHAM à chaque niveau de sa scolarité. Ainsi, le suivi d'un cursus antérieur ne peut être la condition de son admission à quelque niveau que ce soit et particulièrement à l'entrée du collège.

L'admission est prononcée :

- Pour les écoles, par le directeur d'école selon la procédure habituelle, sur avis de la commission chargée pour chaque école concernée d'examiner les demandes d'admission présentées par les familles. Cette commission, sous la présidence de l'IA-DASEN ou de son représentant, comprend :
 - le responsable (ou son représentant) et deux enseignants de la structure partenaire
 - deux représentants de l'équipe des maîtres de l'école dont le directeur, l'un au moins étant titulaire d'une classe à horaires aménagés ;
 - le conseiller pédagogique d'éducation musicale concerné (CPEM) ;
 - deux représentants des parents d'élèves désignés par l'IA-DASEN, parmi les parents d'élèves siégeant au conseil départemental de l'éducation nationale.
- Pour les collèges, par l'IA-DASEN sur avis de la commission, composée par
 - par le principal du collège d'accueil ;
 - le professeur d'éducation musicale concerné ;
 - un conseiller pédagogique d'éducation musicale (CPEM) ;
 - le responsable de la structure musicale concernée ou son représentant, assisté de deux professeurs ;
 - deux représentants des parents d'élèves désignés par l'IA-DASEN, parmi les parents d'élèves siégeant au conseil départemental de l'éducation nationale.